

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Décision CP n° 2013-5 du 25 juin 2013 relative à la délégation de compétence du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature à un membre du Conseil national de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats

NOR : DEVL1315627S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 133-17 ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision du Conseil national de la protection de la nature du 24 juin 2013 relative à la délégation de compétence au comité permanent,

Décide :

Article 1^{er}

Le comité permanent donne délégation à M. Michel Echaubard pour formuler un avis au ministre chargé de la protection de la nature sur les affaires courantes concernant :

- les demandes de dérogations prévues au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces animales protégées en application de l'article L. 411-1 du même code, transmises au comité permanent par le président du conseil ;
- les demandes d'autorisation en application de l'article R. 411-36 du même code, transmises au comité permanent par le président du conseil ;
- l'évolution des quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), ces quotas étant fixés annuellement par arrêté interministériel, conformément aux dispositions de l'arrêté-cadre interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées.

Il peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter l'avis de la commission chargée de la faune et de ses habitats.

M. Michel Echaubard rend compte à chaque réunion du comité permanent de l'exercice de cette délégation.

En cas d'empêchement de M. Michel Echaubard, le comité permanent exerce la compétence consultative prévue au présent article.

Article 2

Les précédentes décisions relatives aux délégations de compétence du comité permanent à des membres du Conseil national de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats sont abrogées.

Article 3

La précédente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 juin 2013.

*Le président du comité permanent
du Conseil national de la protection de la nature,*
J.-C. LEFEUVRE